



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Biodiversité**

**Unité Eau**

Réf : 0100000657

### **ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE  
« COLOMBELLES-CANAL -LITTORAL », PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS  
DE L'ORNE, DU CANAL ET DE LA MER, SUR LES COMMUNES DE CAEN, HÉROUVILLE-  
SAINT-CLAIR, MONDEVILLE, COLOMBELLES, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BIÉVILLE-  
BEUVILLE, BÉNOUVILLE, OUISTREHAM, COLLEVILLE-MONTGOMERY ET  
HERMANVILLE-SUR-MER, AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET R.562-14 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Préfet,**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

**VU** les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du domaine public fluvial de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sur le transfert du domaine public non navigable de l'Orne aval sur la commune de Colombelles à Port de Normandie en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévision multi-risques de la basse vallée de l'Orne, en date du 10 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2024 portant autorisation environnementale et régularisation du système d'endiguement de « Colombelles-Canal-Littoral » protégeant contre les inondations de l'Orne, du canal et de la mer sur les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer au titre des articles L.181-1 et R.562-14 du code de l'environnement ;

**VU** la convention de mise à disposition, en date du 30 avril 2021, des digues bordant le canal depuis Caen jusqu'à Ouistreham, du port de Caen-Ouistreham à la communauté urbaine de Caen la mer ;

**VU** la convention de gestion, en date du 6 mai 2021, régissant les modalités de délégation de gestion partielle de la digue « MANCHE\_HERMANVILLE\_PLAGE » dans le cadre du système d'endiguement de Caen la mer, de l'association syndicale autorisée d'Hermanville-sur-mer à la communauté urbaine de Caen la mer ;

**VU** le mail en date du 28 mars 2025 du bénéficiaire de l'autorisation environnementale demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 ;

**VU** le mail en date du 4 avril 2025 du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) à propos de cette demande de modification ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la communauté urbaine Caen la mer en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire concerné et qui assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement, objet de la présente demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est effective à la signature de l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, du canal et de la mer, sur les communes de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Blainville-sur-Orne, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer, est régulière et que ces ouvrages ne présentent ni un danger, ni un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du système d'endiguement de Colombelles, du canal et du littoral, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de l'Orne, du canal et de la mer, ainsi que la population protégée sur les communes de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer, estimée à 16 120 personnes au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-113 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité des ouvrages, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;
- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels ;
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I°, R.214-116-II°, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée, expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection, décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'arrêté préfectoral par le bénéficiaire de l'autorisation est fondée et correspond aux résultats issus de l'étude de dangers réalisée ;

**Sur proposition du Secrétaire général ;**

## ARRÊTE :

### TITRE I<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION :

#### Article 1<sup>er</sup> – arrêté préfectoral du 25 juin 2024 :

L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2024 relatif à l'autorisation environnementale du système d'endiguement de « Colombelles\_Canal\_Littoral » protégeant contre les inondations de l'Orne, du canal et du littoral, sur les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Bièville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 2 - bénéficiaire de l'autorisation :

Le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est titulaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 3, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant toute la durée de vie des ouvrages sur la base du dossier complété. Le bénéficiaire de l'autorisation est entièrement responsable des ouvrages, il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 3 - objet de l'autorisation :

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

L'existence des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, du canal de Caen jusqu'à Ouistreham et des ouvrages contributifs du littoral de Ouistreham à Hermanville-sur-mer, constitués de digues, épis et de vannages ou de clapets, en rive droite de l'Orne, en rive gauche du canal et de la mer, sur les communes de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Blainville-sur-Orne, Bièville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer, est reconnue en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ce système d'endiguement est autorisé au titre des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                   | Caractéristiques des ouvrages                                                                                                           | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 3.2.6.0. | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations les submersions (A) :<br>système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 code de l'environnement | Digues sur une longueur totale de :<br>• Colombelles : 350 ml<br>• Canal : 13 837 ml<br>• Littoral : 4652 ml<br>(ouvrages contributifs) | article R.562-14 et suivants       |

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements, les valeurs et la localisation annoncés dans son dossier d'autorisation ayant fait objet de la délivrance de ce récépissé d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 4 - description des installations autorisées :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement, défini en deux sous-systèmes d'endiguement par le bénéficiaire et dont la carte de situation figure en annexe 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est constitué :

#### Sous-système d'endiguement de Colombelles :

- des tronçons suivants (de l'amont vers l'aval) :

| Commune     | Désignation    | Tronçons | Type             | Longueur | Cote protection (mNGF) | Propriétaire / gestionnaire |
|-------------|----------------|----------|------------------|----------|------------------------|-----------------------------|
| Colombelles | Sous_tronçon_1 | COL_01   | Merlon           | 345      | 4,7                    | Commune/ CUCLM              |
|             | Sous_tronçon_2 | COL_02   | Merlon_fermeture | 5        | 4,7                    | Commune/ CUCLM              |

soit un sous-système d'endiguement d'une longueur de 350,00 m.

Le sous-tronçon n°3 est nécessaire pour fermer le système d'endiguement. Il concourt à la protection procurée par ce système.

- cet ouvrage complète la protection :

| Commune     | Désignation    | Tronçon | Type                                   | Longueur | Cote protection (mNGF) | Propriétaire / gestionnaire |
|-------------|----------------|---------|----------------------------------------|----------|------------------------|-----------------------------|
| Colombelles | Sous_tronçon_3 | COL_03  | Ouvrage contributif (Mur de fermeture) | 8        | 4,7                    | Commune/ CUCLM              |

- des ouvrages contributifs traversants suivants :
  - trois ouvrages traversant munis de clapet anti-retour sont recensés (exutoires pluviaux) au niveau de l'ouvrage COL\_01

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du sous-système d'endiguement sont :

- limite Sud (tronçon COL\_01) : X= 458 914,00 ; Y = 6 905 538,00 ;
- limite Nord (tronçon COL\_02) : X = 459 125,00 ; Y = 6 905 814,00.

Ce sous-système d'endiguement est situé sur le domaine communal de la commune de Colombelles.

#### Sous-système d'endiguement du canal-littoral :

- des tronçons suivants (de l'amont vers l'aval) :

| Communes           | Désignation            | Tronçon | Type                           | Longueur | Cote protection (mNGF) | Propriétaire / gestionnaire |
|--------------------|------------------------|---------|--------------------------------|----------|------------------------|-----------------------------|
| Caen               | Piste cyclable + route | ST_21   | Digue en remblai + Enrochement | 407      | 4,2                    | PdN/CUCLM                   |
|                    | Piste cyclable + route | ST_20   | Digue en remblai + Enrochement | 226      | 4,2                    | PdN/CUCLM                   |
| Caen<br>Mondeville | Piste cyclable + route | ST_19   | Digue en remblai + Enrochement | 723      | 4,2                    | PdN/CUCLM                   |

|                                                                                |                          |       |                                   |      |     |                |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|-----------------------------------|------|-----|----------------|
| <b>Mondeville<br/>Hérouville-<br/>Saint-Clair</b>                              | Piste cyclable           | ST_18 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 142  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
| <b>Hérouville-<br/>Saint-Clair<br/>Mondeville</b>                              | Piste cyclable           | ST_17 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 365  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
| <b>Mondeville<br/>Hérouville-<br/>Saint-Clair</b>                              | Piste cyclable           | ST_16 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 1641 | 4,2 | PdN/CUCLM      |
| <b>Hérouville-<br/>Saint-Clair</b>                                             | Piste cyclable           | ST_15 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 698  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Pont de<br>colombelles   | ST_14 | Culée + Palplanches               | 50   | 4,2 | PdN<br>CUCLM / |
| <b>Hérouville-<br/>Saint-Clair<br/>Blainville-<br/>sur-Orne<br/>Bénouville</b> | Piste cyclable           | ST_13 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 5016 | 4,2 | PdN/CUCLM      |
| <b>Bénouville</b>                                                              | Pont Pégasus<br>bridge   | ST_12 | Culée + Palplanches               | 117  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Piste cyclable           | ST_11 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 417  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
| <b>Bénouville<br/>Ouistreham</b>                                               | Piste cyclable           | ST_10 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 1239 | 4,2 | PdN/CUCLM      |
| <b>Ouistreham</b>                                                              | Piste cyclable           | ST_09 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 426  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Piste cyclable           | ST_08 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 798  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Piste cyclable           | ST_07 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 744  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Quai Charcot             | ST_06 | Digue en remblai +<br>Palplanches | 202  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Voirie                   | ST_05 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 164  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Entreprise de<br>bateaux | ST_04 | Digue en remblai +<br>Palplanches | 50   | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Voirie                   | ST_03 | Digue en remblai +<br>Enrochement | 344  | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Écluses                  | ST_02 | Digue en remblai                  | 31   | 4,2 | PdN/CUCLM      |
|                                                                                | Écluses                  | ST_01 | plateforme écluse                 | 37   | 4,2 | PdN/CUCLM      |

soit un sous-système d'endiguement d'une longueur de 13 837,00 ml.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du sous-système d'endiguement sont :

- limite Sud (tronçon ST\_21) : X= 463 510,00 ; Y = 6 913 606,00 ;
- limite Nord (tronçon ST\_01) : X = 455 631,00 ; Y = 6 903 334,00.
- des dispositifs contributifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques au niveau du canal :

| Communes               | Désignation                            | Type                  | Propriétaire / gestionnaire |
|------------------------|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Caen                   | Vanne des Blanchisseries               | Système de régulation | PdN                         |
|                        | Siphon Victor Hugo / viandes de France | Système de régulation | PdN                         |
| Hérouville-Saint-Clair | Vanne de Beauregard                    | Système de régulation | PdN                         |
|                        | Vanne de Calix                         | Système de régulation | PdN                         |
| Colombelles            | Siphon pont de Colombelles             | Système de régulation | PdN                         |
| Blainville-sur-Orne    | Vanne et pompes de Blainville          | Système de régulation | PdN                         |
| Bénouville             | Siphon de Bénouville                   | Système de régulation | PdN                         |
| Ouistreham             | Vannes du Maresquier                   | Système de régulation | PdN                         |
|                        | Vanne des pommiers                     | Système de régulation | Commune/CUCLM               |
|                        | Vanne Guillotine + pompes / port       | Système de régulation | PdN                         |

- des dispositifs contributifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques au niveau du canal :

| Communes   | Désignation                                           | Type                  | Propriétaire / gestionnaire                                          |
|------------|-------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Caen       | 1 Vanne secteur Portes de l'Orne + vanne alimentation | Système de régulation | PdN/Syndicat Mixte de Lutte Contre les inondations de l'Orne (SMLCI) |
|            | 2 vannes secteur Victor Hugo                          | Système de régulation | PdN/SMLCI                                                            |
|            | Barrage Montalivet (8 vannes)                         | Système de régulation | PdN                                                                  |
| Ouistreham | Écluses (Vantelles)                                   | Système de régulation | PdN                                                                  |
|            | Barrage Maresquier constitué de 4 Vannes secteur      | Système de régulation | PdN/SMLCI                                                            |

- des ouvrages contributifs littoraux suivants qui complètent la protection de l'Est vers l'Ouest :

| Communes            | Désignation     | Tronçon | Sous-tronçon | Longueur : | Type               | Longueur | Cote protection (mNGF) | Propriétaire / gestionnaire |
|---------------------|-----------------|---------|--------------|------------|--------------------|----------|------------------------|-----------------------------|
| Ouistreham          | Dune            | OUI_01  |              |            | Dune               | 1095     | 5                      | Commune/CUCLM               |
| Ouistreham          | Digue promenade | OUI_02  | ST1          | 200        | dune + perré béton | 960      | 5                      | Commune/CUCLM               |
|                     |                 |         | ST2          | 235        |                    |          |                        |                             |
|                     |                 |         | ST3          | 165        |                    |          |                        |                             |
|                     |                 |         | ST4          | 200        |                    |          |                        |                             |
|                     |                 |         | ST5          | 160        |                    |          |                        |                             |
| Colleville          | Dune            | COL_01  |              |            | Dune               | 681      | 5                      | Asa et commune/CUCLM        |
| Hermanville-sur-mer | Digue           | HER_01  | ST1          | 13         | dune + perré béton | 1761     | 5                      | Asa/CUCLM                   |
|                     |                 |         | ST2          | 44         |                    |          |                        |                             |
|                     |                 |         | ST3          | 220        |                    |          |                        |                             |
|                     |                 |         | ST4          | 339        |                    |          |                        |                             |

|                                                                      |                             |        |     |                                           |     |      |                   |  |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------|-----|-------------------------------------------|-----|------|-------------------|--|
|                                                                      |                             |        | ST5 | 362                                       |     |      |                   |  |
|                                                                      |                             |        | ST6 | 343                                       |     |      |                   |  |
|                                                                      |                             |        | ST7 | 285                                       |     |      |                   |  |
|                                                                      |                             |        | ST8 | 155                                       |     |      |                   |  |
| <b>Ouistreham</b><br><b>Colleville</b><br><b>Hermanville-sur-mer</b> | 8 Epis<br>8 Epis<br>16 épis | CLM_01 |     | Epis<br>béton,<br>bois<br>enrochem<br>ent |     | -    | Commune/<br>CUCLM |  |
| <b>Ouistreham</b>                                                    | Digue des<br>pommiers       | Oui_02 |     | Merlon                                    | 155 | 4,20 | Commune/<br>CUCLM |  |

- des ouvrages contributifs traversants suivants :
  - 3 ouvrages traversant le corps de digue :
    - 1 émissaire pluvial au niveau de la digue ST2 à Hermanville-sur-mer,
    - 1 émissaire pluvial au niveau de la dune de Colleville Montgomery ;
    - 1 émissaire du réseau pluvial dont l'exutoire se situe dans le port de Ouistreham.

À noter : lors de la programmation de travaux d'entretien des ouvrages entre Hermanville-sur-mer et Ouistreham, le bénéficiaire a recensé tous les épis visibles sur le littoral en 2021. En fonction du niveau du sable et des conditions météorologiques, des épis peuvent réapparaître. Dans ce cas, le bénéficiaire les repère et les intègre aux ouvrages contributifs de ce système d'endiguement.

soit un système d'ouvrages contributifs d'une longueur de 4 652,00 ml.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du sous-système d'endiguement sont :

- limite Nord (tronçon OUI\_1) : X= 462 435,00 ; Y = 6 915 090,00 ;
- limite Sud (tronçon HER\_01) : X = 461 512,00 ; Y = 6 903 334,00.

Ce sous-système d'endiguement est situé sur le domaine public portuaire, territoire de Ports de Normandie. Les ouvrages contributifs sont situés sur le territoire des communes de Ouistreham, Colleville-Montgomery et d'Hermanville-sur-mer et de l'Asa d'Hermanville-sur-mer.

Il est à noter que le canal est un outil pour évacuer les crues de l'Orne, dès lors que la hauteur de l'Orne dépasse 2,50 m à Thury-Harcourt. Les berges du canal sont mises alors à contribution et doivent être surveillées. Les débits de crues sont évacués par l'Orne et le canal au niveau du déversoir du Maresquier et des vannes de la porte éclose du petit sas. Les portes empêchent également la remontée des forçages marins.

#### **Article 5 - classe du système d'endiguement :**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes (16 120 personnes en totalité) dans les zones protégées, le système d'endiguement « Colombelles/Canal/Littoral », composé de deux sous systèmes d'endiguement, soit « Colombelles » et « Canal/Littoral », décrit à l'article 4, relève de la classe B, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 - niveau de protection :**

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence à l'échelle de crue des différents sous-systèmes ; le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement correspond aux hauteurs d'écoulement.

Pour le sous-système d'endiguement de Colombelles, ce niveau est défini à 4,70 m NGF (8,80 m cote marine (CM)) au droit du système, qui correspond à un événement de tempête de période de retour environ 50 ans.

Pour le sous-système d'endiguement du canal, ce niveau est défini à 4,70 m NGF au marégraphe de Ouistreham soit 8,80 m CM pour un aléa marin et 4,20 NGF au niveau de l'échelle amont de l'écluse de Ouistreham soit 8,30 CM pour un aléa fluvial, qui correspond à un événement de tempête de période de retour environ 100 ans.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 50 ans pour Colombelles et 100 ans pour le canal.

#### **Article 7 - zones protégées concernées :**

Les zones protégées par les sous-systèmes d'endiguement « Colombelles » et « Canal » définies s'étendent sur :

- 5 200 m<sup>2</sup> sur la commune de Colombelles ;
- 4,9 km<sup>2</sup> sur les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville Montgomeré et Hermanville-sur-mer.

Les zones protégées, figurées en annexe 1<sup>er</sup>, correspondent aux terrains qui pourraient être inondés si l'on considérait l'absence des digues.

#### **Article 8 - population protégée :**

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 16 120 personnes. Elle se décompose de la manière suivante :

- La population protégée par le sous-système d'endiguement « Colombelles » est estimée à 20 personnes ;
- La population protégée par le sous-système d'endiguement « Canal » est estimée à 16 100 personnes.

Tout changement dans les zones protégées, de nature à modifier de façon notable la population des zones protégées, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **Article 9 - actualisation de l'étude de dangers :**

Conformément au II de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), avant le 31 décembre 2038.

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Elle est transmise par le bénéficiaire au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de son établissement.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 10 - dossier technique :**

Dès la publication du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du premier alinéa de l'article R.214-122-1 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Toute modification du dossier technique fera l'objet d'une transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 11 - document d'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la gestion du système d'endiguement :**

I.- Le document d'organisation, d'exploitation et de gestion du système d'endiguement, au sens du premier alinéa 2<sup>ème</sup> tiret de l'article R.214-122-1 du code de l'environnement, est le document en date 4 avril 2023 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.

II.- Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est portée à la connaissance du préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

IV.- Le bénéficiaire porte à la connaissance des maires des communes de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-mer, visées à l'article 6 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

#### **Article 12 - registre de l'ouvrage :**

Dès la publication du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du premier alinéa 3<sup>o</sup> de l'article R.214-122-1 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 13 - rapport de surveillance :**

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au premier alinéa du 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027. Il sera transmis au préfet du département ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2027.

Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les cinq ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques contributifs et est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 14 - visites techniques approfondies (VTA) :**

Le bénéficiaire organise la première visite technique approfondie du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2027, en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3<sup>e</sup> alinéa du présent article.

Les visites techniques approfondies porteront sur l'ensemble des éléments visés à l'article 3 et constitutifs du système d'endiguement, y compris tous les ouvrages et ou dispositifs contributifs : les tronçons, les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, les ouvrages traversants, les stations de pompage (au niveau de Blainville-sur-Orne et de la criée à Ouistreham).

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

### **Article 15 - déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;

- Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

- Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

- Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit :

- à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement :

- s'effectue de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine ;
- les événements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

#### **Article 16 - procédure de déclaration anti-endommagement :**

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr> En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

#### **Article 17 - déclaration des incidents ou accidents :**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La déclaration des incidents ou des accidents se fera auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent.

#### **Article 18 - évaluation – suivi et entretien :**

En application du document d'organisation, le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Toutes interventions de réparations ou de confortement des ouvrages feront l'objet d'une transmission d'un compte rendu détaillé au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

#### **Article 19 - suivi altimétrique :**

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 2 ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégrés dans ce dernier.

Si le résultat topographique ne varie pas, ou peu, à chaque campagne de levé, en concordance avec la réalisation de la VTA et du rapport de surveillance, la fréquence de 2 ans pourra être revue, sur proposition du bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau et après avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

#### **Article 20 - végétations :**

Aucune nouvelle plantation (ou replantation) de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au minimum au-delà des pieds des talus.

Un bilan du plan de gestion de la végétation uniquement le long du canal sera dressé dans le rapport de surveillance visé à l'article 12.

#### **Article 21 - travaux :**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation d'un porteur à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Un compte rendu détaillé est adressé, à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sans délai.

#### **Article 22 - dispositif de lecture du niveau d'eau au droit du sous-système d'endiguement « Colombelles » :**

Un dispositif permettant de mesurer le niveau d'eau au droit du sous-système d'endiguement « Colombelles » sera installé, sous 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, par le gestionnaire de l'ouvrage, afin de servir d'échelle de crue. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sans délai, un bilan de l'opération réalisée.

#### **Article 23 - abaques et seuils d'alerte au droit du sous-système d'endiguement « Colombelles » :**

Les abaques de l'étude de dangers donnant les niveaux d'eau au droit du sous-système d'endiguement « Colombelles » et les seuils d'alerte dans les consignes d'organisations sont mis à jour, sous 24 mois à compter de la signature du présent arrêté, par le bénéficiaire, en fonction des éléments d'observation donnés par l'échelle de mesure installée au droit du sous-système d'endiguement « Colombelles ».

#### **Article 24 - exercices :**

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les 2 ans. Cet exercice est consigné dans le registre et fait l'objet d'un rapport indépendant conservé dans le dossier technique de l'ouvrage.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

#### **Article 25 - cartographie :**

Le bénéficiaire fournit, sous un format électronique vectoriel réutilisable par les autorités compétentes, les cartes (système d'endiguement, zone protégée...), et notamment la carte des points de fragilité du système d'endiguement, pour la mise en sécurité préventive des personnes, sous un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

### **TITRE IV – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES :**

#### **Article 26 - justification de la maîtrise foncière :**

Le bénéficiaire a justifié de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Le bénéficiaire s'engage à renouveler les conventions de gestions des ouvrages du système d'endiguement, pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, afin de maintenir un accès à ces ouvrages à tout moment.

#### **Article 27 - accès aux ouvrages :**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE V – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS :**

#### **Article 28 - missions de police :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-6 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de contrôle.

Le service en charge de la police de l'eau assure aussi le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

#### **Article 29 - infractions :**

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et L.218-48 à L.218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire d'interrompre les opérations, sans indemnité, si le bénéficiaire ne les a pas portées, préalablement, à la connaissance du Préfet.

### **TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

#### **Article 30 - modification – suspension - suppression de l'autorisation :**

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Au vu de l'évolution de la réglementation, le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il peut en faire la demande au préfet qui statue, conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DDTM du Calvados avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments présentés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet conviera le bénéficiaire de l'autorisation à engager une nouvelle procédure.

#### **Article 31 - recours - responsabilité :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Transition Écologique - Tour Séquoïa - 1, place Carpeau – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Le bénéficiaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

**Article 32 - publication et exécution :**

- le Secrétaire général ;
- la Directrice départementale des territoires et de la mer ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- la Maire de Mondeville ;
- les Maires de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomeré et Hermanville-sur-mer ;
- et le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies et de la communauté urbaine de Caen-la-mer, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomeré et Hermanville-sur-mer et de la communauté urbaine de Caen-la-mer, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer ;
- à la Maire de Mondeville ;
- aux Maires des communes de Colombelles, Caen, Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville, Bénouville, Ouistreham, Colleville-Montgomeré et Hermanville-sur-mer ;
- et au Président de Ports de Normandie.

Fait à CAEN, le 26 juin 2026

Stéphane BREDIN



## Annexe 1<sup>er</sup> : Plan du système d'endiguement et zones protégées



